

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 17 MARS 2025

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal provisoire de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 17 mars 2025 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Monsieur Félix Labrecque	siège n° 7;
Monsieur Éloi Rioux	siège n° 8

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général, M. Richard Michaud, trésorier et Mme Mariane Michaud, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2025-118 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 17 mars 2025 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2025

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 mars 2025 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2025-119 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mars 2025 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE M. KEVEN MICHAUD ET MME LAURIE LAMBERT-HAMEL CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 260, RUE MORIN EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE RÉSIDENTIEL DÉTACHÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Keven Michaud et Mme Laurie Lambert-Hamel sont propriétaires d'un immeuble situé au 260, rue Morin à Amos (secteur Saint-Félix-de-Dalquier), savoir le lot 6 323 465, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un bâtiment secondaire résidentiel détaché sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer la hauteur de ses murs à 3,7 mètres et sa hauteur totale à 7,0 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 7.3 du règlement de zonage n° 240 de l'ancienne municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, pour un bâtiment secondaire résidentiel détaché situé en zone Ra-8, la hauteur maximale des murs est de 3,1 mètres et la hauteur maximale totale est de 4,9 mètres, ou ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal (le plus petit nombre des deux);

CONSIDÉRANT QU'après vérifications, la résidence présente sur la propriété possède une hauteur totale de 6,25 mètres avec une pente de toit 5/12;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire un garage avec mezzanine et toit cathédrale avec une pente de toit 8/12;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas ou peu atteinte à la jouissance du droit de propriété du voisinage étant donné qu'aucun voisin n'est présent au sud de la propriété et QU'à l'ouest, la présence d'un cours d'eau oblige le respect d'une distance minimale de 10 mètres dudit cours d'eau de tout bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de se conformer à la réglementation ne leur causerait pas de préjudices sérieux étant donné QU'il est possible de réaliser son projet sans déroger à la norme;

CONSIDÉRANT QUE l'écart à la norme de 19 % quant à la hauteur des murs et l'écart de 43 % quant à la hauteur totale du garage projeté ne sont pas jugés mineurs, et QUE de surcroît, ledit garage dépasserait la hauteur totale de la résidence.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-120 DE REFUSER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° 240 de l'ancienne municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, produite par M. Keven Michaud et Mme Laurie Lambert-Hamel, ayant pour objet la construction d'un bâtiment secondaire résidentiel détaché fixant la hauteur des murs à 3,7 mètres et la hauteur totale à 7,0 mètres, sur l'immeuble situé au 260, rue Morin à Amos (secteur Saint-Félix-de-Dalquier), savoir le lot 6 323 465, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT SITUÉ AU 61, 1^{RE} AVENUE EST (SOGITEX ET ANIMO ETC)

CONSIDÉRANT QUE Sogitex C.I.N. Amos inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 61, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 610, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment abrite l'entreprise SogITex et la boutique pour animaux « Animo etc », et QUE le propriétaire de l'immeuble désire rénover l'extérieur du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une enseigne est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le 18 mars 2024, une demande d'approbation de quatre (4) nouvelles enseignes fut accordée par la résolution n° 2024-81, soit une enseigne murale (Animo etc) sur la façade avant donnant sur la 1^{re} Avenue, deux enseignes murales installées l'une au-dessus de l'autre sur la façade latérale ouest (Animo etc. et SogiTex), ainsi qu'une enseigne murale installée sur le mur latéral à l'arrière du bâtiment (SogiTex);

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose :

Sur la façade principale donnant sur la 1^{re} Avenue Est :

- Le remplacement du revêtement extérieur situé au-dessus des vitrines (partie supérieure de la façade) par un revêtement de MAC MÉTAL de couleur « noyer noir » sur une partie du mur et par un revêtement de MAC MÉTAL de couleur « liège » sur l'autre partie du mur;
- Le remplacement de l'élément décoratif en forme de demi-cylindre au-dessus de la porte d'entrée par un élément décoratif de forme « rectangulaire » et recouvert d'un revêtement MAC MÉTAL de couleur « noyer noir »;
- L'installation au rez-de-chaussée d'un luminaire mural de type « col de cygne », à droite des vitrines;
- De repeindre la pierre et la bande de béton existantes dans la partie inférieure du rez-de-chaussée de couleur « gris charcoal »;
- L'installation de trois (3) luminaires muraux de type « col de cygne » sur la partie supérieure de la façade, au-dessus de l'enseigne projetée de Animo etc;
- L'installation d'un luminaire mural de type « col de cygne » à l'est des vitrines;

Sur la façade latérale ouest :

- Le remplacement du revêtement de la partie supérieure de la façade par un revêtement MAC MÉTAL de couleur « noyer noir »;
- De repeindre la pierre et la bande de béton existantes de couleur « gris charcoal » dans la partie inférieure de la façade;
- Le remplacement du revêtement de la partie centrale de la façade par un revêtement de MAC MÉTAL de couleur « liège »;
- L'ajout d'une porte de garage (pour livraison);
- Le remplacement du revêtement de la toiture par un revêtement de MAC MÉTAL avec attaches de couleur « noir titane »;
- Le remplacement du revêtement de la partie du mur latérale située au-dessus de la toiture par un revêtement de MAC MÉTAL de couleur « frêne gris »;
- Le remplacement du revêtement de la partie arrière du bâtiment (visible de la 1^{re} Avenue) par un revêtement de MAC MÉTAL de couleur « frêne gris »;
- L'installation d'un luminaire mural de type « col de cygne » à l'est de la porte d'entrée de Animo etc;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs choisies sont sobres et demeurent en harmonie avec l'environnement du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE parmi les critères à respecter au règlement de PIIA, les matériaux de revêtement de bonne qualité physique et visuelle sont à privilégier;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes approuvées projetées s'harmoniseront avec les travaux de rénovation effectués sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT la qualité esthétique de l'ensemble du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-970 concernant la rénovation d'un bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-121 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par madame Mélanie Roy, directrice générale de SogiTex, pour les travaux décrits ci-haut, sur l'immeuble situé au 61, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir le lot 2 977 610, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT SITUÉ AU 274, 1^{RE} AVENUE OUEST ET L'INSTALLATION DE NOUVELLES ENSEIGNES (ARCHIM ARCHITECTURE)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9281-5729 Québec inc. (OP Services miniers inc.) est propriétaire d'un immeuble situé au 274, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 744, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les entreprises ARCHIM ARCHITECTURE et OP Services miniers occupent l'immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble désire rénover l'enveloppe extérieure du bâtiment ainsi qu'installer de nouvelles enseignes;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose :

Sur la façade principale donnant sur la 1^{re} Avenue Ouest :

- Le remplacement de la porte commerciale et des fenêtres par une porte et des fenêtres de mêmes dimensions, fabriquées en aluminium de couleur noire avec un verre clair;
- L'installation d'un luminaire mural de type « col de cygne » à droite (ouest) de la nouvelle porte d'entrée menant au rez-de-chaussée;
- Le remplacement du revêtement dans la partie inférieure du rez-de-chaussée, par un revêtement de pierres décoratives de couleur « beige ambré »;
- Le remplacement du revêtement sur la partie supérieure du rez-de-chaussée et la partie supérieure de la façade (à l'étage), par un revêtement installé à la verticale, modèle VStyle de canexel, de couleur blanche;
- La modification de la pente de la marquise et le remplacement de son revêtement par un revêtement métallique de couleur noire avec attaches dissimulées;
- Peinturer de couleur noire la corniche de bois (bandeau);
- L'installation sur la partie supérieure de la façade (au niveau de l'étage) d'une enseigne murale non lumineuse formée de lettres individuelles en PVC d'une épaisseur de 0,75 pouce, sur tiges filetées et espaceurs pour donner un effet 3D, formant un ensemble de 3,84 mètres de longueur par 1,07 mètre de hauteur, portant le message « ARCHIM ARCHITECTURE » avec un lettrage noir, et dont le « M »

- de « ARCHIM » sera peint en vert en atelier, le tout éclairé par trois (3) luminaires muraux de couleur noire de type « col de cygne »;
- L'installation, au niveau du rez-de-chaussée, à l'est de la porte d'entrée, d'une enseigne murale non lumineuse en alupanel mesurant 0,61 mètre par 0,46 mètre, portant le message « SERVICES MINIERS » avec un lettrage bleu foncé, accompagné du logo de l'entreprise de couleur noire et bleue;

CONSIDÉRANT QUE le plan propose également le remplacement du revêtement de la façade arrière donnant sur la ruelle, par un revêtement installé à l'horizontale, modèle V de canexel, de couleur blanche;

CONSIDÉRANT la qualité esthétique de l'ensemble du projet;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs choisies sont sobres et demeurent en harmonie avec l'environnement du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés doivent respecter les critères établis à l'article 3.2.2 du règlement n° VA-970 concernant la rénovation d'un bâtiment existant, et QUE parmi les critères à respecter, les matériaux de revêtement de bonne qualité physique et visuelle sont à privilégier;

CONSIDÉRANT le caractère sobre des enseignes, QU'elles présentent un message clair et simple, et QU'elles s'harmoniseront avec l'architecture du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2025-122 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par l'entreprise ARCHIM ARCHITECTURE, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 274, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 744, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 215, 1^{RE} AVENUE OUEST (LE STRATAGÈME, BOUTIQUE LUDIQUE)

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise 9119-6795 Québec inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 215, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 672, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Le Stratagème, Boutique ludique occupera un local commercial dans cet immeuble, et QUE le propriétaire désire installer une nouvelle enseigne murale sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA- 970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2.1 du règlement n° VA-970, un permis concernant la rénovation d'un bâtiment, l'installation ou la modification d'une

enseigne est assujetti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation, une nouvelle enseigne de 3,66 mètres par 0,61 mètre portant le message « Le Stratagème, Boutique ludique » avec un lettrage jaune sur un fond noir, accompagné de dessins représentant des cartes de collection et un joueur de hockey, le tout éclairé par un dispositif d'éclairage déjà en place;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne porte un message clair et simple;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs, le design et les matériaux utilisés s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et le caractère du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Éloi Rioux et RÉSOLU unanimement :

2025-123 D'APPROUVER le plan d'implantation et d'intégration architecturale présenté par M. Maxime Tessier, propriétaire de l'entreprise, tel que décrit ci-haut, sur l'immeuble situé au 215, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 672, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 TRAVAUX DE RÉNOVATION DU BÂTIMENT SITUÉ SUR LE SITE DE LA MAISON AUTHIER (461, 1^{RE} RUE OUEST)

CONSIDÉRANT QUE Les Entreprises Luc Nolet S.E.N.C. est propriétaire du bâtiment situé au 461, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 6 634 850, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ledit bâtiment est situé sur le site de la Maison Authier en vertu du règlement n° VA-139 concernant la constitution du site de la Maison Authier comme site du patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise désire procéder à des travaux de rénovation du bâtiment situé au 461, 1^{re} Rue Ouest qui affecteront l'enveloppe extérieure;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 du règlement n° VA-139, les dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* s'appliquent de sorte que nul ne peut restaurer, réparer ou modifier de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un monument historique sans avoir donné un préavis d'au moins 45 jours et le conseil peut, par résolution et après avoir pris l'avis du comité consultatif d'urbanisme de la Ville, imposer des conditions relatives à la conservation des caractères propres dudit monument historique;

CONSIDÉRANT QUE les travaux de rénovation proposés consistent à retirer une (1) fenêtre au niveau du rez-de-chaussée du côté sud de la bâtisse, par une porte d'entrée menant au sous-sol, et la remplacer par une porte d'entrée simple en acier (couleur aluminium) avec cadre en bois recouvert de PVC blanc, avec ouvertures en verre clair et dont le seuil sera en aluminium clair;

CONSIDÉRANT QUE le linteau de ladite fenêtre sera conservé;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux permettront d'accéder au sous-sol et d'assurer la sécurité des locataires (porte en cas d'urgence);

CONSIDÉRANT QUE la porte projetée sera identique à celles présentes sur le bâtiment.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2025-124 D'AUTORISER les travaux de rénovation du bâtiment situé sur le site de la Maison Authier, tels que décrits ci-haut, sur l'immeuble situé au 461, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 6 634 850, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 SERVITUDE DE TOLÉRANCE D'EMPIÈTEMENT EN FAVEUR DE L'IMMEUBLE SITUÉ AU 151, AVENUE AUTHIER (LOT 2 977 759)

CONSIDÉRANT QUE l'Avenue Authier (lot 2 979 362) et le lot 3 118 623, une ruelle, sont la propriété de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble situé au 151, Avenue Authier (lot 2 977 759) ainsi que sa toiture empiètent jusqu'à une profondeur de 0,54 mètre dans l'emprise de la ruelle;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes murales fixées sur la façade Sud de cet immeuble sont en surplomb dans l'emprise de l'Avenue Authier jusqu'à une profondeur de 0,35 mètre;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier le long de la limite Sud de l'immeuble empiète dans l'emprise de l'Avenue Authier jusqu'à une profondeur de 0,09 mètre;

CONSIDÉRANT QUE la toiture et l'avant-toit de l'immeuble sont en surplomb jusqu'à des profondeurs respectives de 0,14 mètre et 0,46 mètre dans l'emprise de l'Avenue Authier;

CONSIDÉRANT QUE ces empiètements sont confirmés par le certificat de localisation préparé par l'arpenteur-géomètre Patrick Touzin le 18 août 2022, sous le numéro 3 876 de ses minutes;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-125 D'ACCORDER une servitude de tolérance d'empiètement, tel que décrit dans l'acte préparé par Me Sébastien Banville-Morin, notaire;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant ainsi que la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'acte notarié confirmant cette servitude, les frais et honoraires y afférents étant à la charge du propriétaire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL AVEC TRANSPORT ADAPTÉ AMOS INC. POUR UN LOCAL SITUÉ AU 182, 1^{RE} RUE EST

CONSIDÉRANT QUE Transport adapté Amos inc. utilise un local appartenant à la Ville d'Amos, situé au 182, 1^{re} Rue Est, aux fins d'administration;

CONSIDÉRANT QUE les modalités d'utilisation de ce local doivent faire l'objet d'un bail;

CONSIDÉRANT QUE les parties se sont entendues sur les conditions de location.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Félix Labrecque, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-126 DE CONCLURE avec Transport adapté Amos inc. un bail d'une durée de cinq (5) ans, débutant le 1^{er} janvier 2025 et expirant le 31 décembre 2029 pour le local situé au 182, 1^{re} Rue Est;

D'AUTORISER le directeur général à signer, pour et au nom de la Ville, le bail précité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi a été attesté le 17 septembre 2009;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, toutes les autorités locales parties prenantes à un schéma doivent adopter un rapport annuel pour l'exercice précédent;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Amos a fourni à la MRC d'Abitibi toutes les informations demandées pour la production d'un rapport pour l'année 2024, et ce tel que requis selon l'action numéro 30 du schéma en vigueur à la MRC.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Éloi Rioux, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-127 QUE la Ville d'Amos adopte le rapport annuel 2024 tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 AUTORISATION À M. GUY BÉCHARD D'ASSISTER AU 57^E CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES EN SÉCURITÉ INCENDIE ET CIVILE DU QUÉBEC (AGSICQ)

CONSIDÉRANT QUE le 57^e congrès annuel de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) se tiendra à Trois-Rivières du 13 au 17 juin prochain;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'autoriser le directeur du service des incendies, monsieur Guy Béchard, à assister à ce congrès.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2025-128 D'AUTORISER le directeur du service des incendies, monsieur Guy Béchard, à participer au congrès annuel de l'Association des gestionnaires en sécurité incendie et civile du Québec (AGSICQ) qui se tiendra à Trois-Rivières du 13 au 17 juin 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE LA CORPORATION DU VIEUX-PALAIS ET DE LA MAISON HECTOR-AUTHIER DANS LE PROGRAMME FONDS CULTUREL DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE la Corporation du Vieux-Palais et de la Maison Hector-Authier désire réaliser un projet « Les métiers d'arts au travers l'histoire »;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet, la Corporation du Vieux-Palais et de la Maison Hector-Authier entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds culturel de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-129 D'APPUYER la Corporation du Vieux-Palais et de la Maison Hector-Authier, dans son projet déposé dans le cadre du programme Fonds culturel de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 DÉTERMINATION DES SALAIRES DU PERSONNEL DU SERVICE DES INCENDIES POUR LES ANNÉES 2024 ET 2025

CONSIDÉRANT QU'en date du 16 décembre 2013, le conseil municipal a, par sa résolution n° 2013-611, adopté une pratique d'affaires déterminant les salaires des pompiers, des officiers, du secrétaire, du préposé à la mécanique, du directeur adjoint et du directeur, tels salaires identifiés dans les avenants 1 à 8;

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 décembre 2021, le conseil municipal a, par sa résolution n° 2021-468, adopté la politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies dont les salaires sont identifiés dans les avenants 9 et suivantes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer les salaires et les primes du personnel du Service des incendies pour les années 2024 et 2025 en se référant spécifiquement à l'avenant 12.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Félix Labrecque, APPUYÉ par le conseiller Éloi Rioux et RÉSOLU unanimement :

2025-130 D'ADOPTER l'avenant 12 à la pratique d'affaires déterminant les salaires et les primes du personnel du Service des incendies pour les années 2024 et 2025.

DE VERSER au personnel du Service des incendies les ajustements salariaux, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 ADOPTION DES ÉCHELLES SALARIALES 2024-2025 POUR LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ (DIRECTEURS DE SERVICE) DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QU'en juin 1990, la Ville d'Amos a adopté une politique administrative et salariale pour le personnel non syndiqué dont la politique salariale a été révisée et adoptée en 2004;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de réviser les échelles salariales de la politique de rémunération du personnel non syndiqué (directeurs de service) de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit adopter les échelles salariales qui prévaudront pour les années 2024 et 2025.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Éloi Rioux et RÉSOLU unanimement:

2025-131 D'ADOPTER pour les années 2024 et 2025 les échelles salariales reproduites sur le document intitulé « Échelles salariales 2024-2025 pour les directeurs de service » lequel fait partie intégrante de la politique de rémunération du personnel non syndiqué (directeurs de service) de la Ville d'Amos.

DE VERSER au personnel de direction les ajustements salariaux, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 DÉTERMINATION DES SALAIRES 2024 ET 2025 POUR LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ (DIRECTEURS DE SERVICE) DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal doit déterminer les salaires pour le personnel non syndiqué (directeurs de service) de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QU'en date du 4 octobre 2004, le conseil municipal a, par sa résolution no 2004-400, adopté la politique salariale du personnel non syndiqué remplaçant celle adoptée en juin 1990;

CONSIDÉRANT QUE ladite politique ne prévoit pas la rémunération du directeur général.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement:

2025-132 D'ÉTABLIR, à compter du 16 mars 2025, les salaires 2024 et 2025 du personnel non syndiqué (directeurs de service).

DE VERSER au personnel de direction les ajustements salariaux, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 ENGAGEMENT D'UNE COORDONNATRICE DES CAMPS DE JOUR – MME DAPHNEY BOIVIN

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a autorisé, par sa résolution 2025-65, la création d'un poste de coordonnateur des camps de jour au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie à compter du 4 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA250210-06) en date du 10 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé également à un affichage externe pour combler ce poste le 10 février 2025;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, cinq (5) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu deux (2) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Daphney Boivin au poste de coordonnatrice des camps de jour, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-133 D'ENTÉRINER l'engagement de madame Daphney Boivin au poste de coordonnatrice des camps de jour au Service de la culture, du tourisme et de la qualité de vie, à compter du 17 mars 2025, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié saisonnier à temps partiel incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 COMPTES À PAYER AU 28 FÉVRIER 2025

À la demande des membres du conseil, le trésorier apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier

en date du 28 février 2025 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 4 759 705,53 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

- 2025-134 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 28 février 2025 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de 4 759 705,53 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 AFFECTATION AU SURPLUS AFFECTÉ - MAINTIEN ET SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QUE La Ville d'Amos a ratifié une nouvelle convention collective débutante le 1^{er} janvier 2024 et qu'elle devait, conformément aux lois en vigueur, effectuer le maintien salarial pour certains postes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville avait prévu affecter un montant de 600 000 \$ à l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE la Ville doit adopter une résolution pour affecter ce montant à l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024 au surplus affecté pour le financement du maintien et de la nouvelle convention collective;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

- 2025-135 D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier à affecter un montant de 600 000 \$ à l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024 au surplus affecté pour le financement du maintien et de la nouvelle convention collective.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ADOPTION DE LA POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES CARTES DE CRÉDIT PAR CERTAINS SERVICES DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite préciser les responsabilités des détenteurs de cartes de crédit;

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire instaurer des mécanismes de contrôle stricts;

CONSIDÉRANT QUE seules les directions de services, avec approbation de la direction générale, peuvent détenir une carte;

CONSIDÉRANT QUE des cartes seront attribuées à la direction générale, au service des communications, aux services administratif et financier, ainsi qu'au greffe;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Éloi Rioux, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

- 2025-136 D'ADOPTER la « Politique sur l'utilisation des cartes de crédit de la Ville d'Amos » telle que présentée;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville d'Amos, ladite politique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 AFFECTATION DU SURPLUS NON AFFECTÉ POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE PLACE PUBLIQUE AU CENTRE-VILLE

CONSIDÉRANT QUE la Ville désire aménager une place publique au centre-ville d'Amos pour tenir diverses activités et par conséquent dynamiser le centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE ce projet sera rassembleur pour le milieu amossois, mais aussi au niveau de la MRC d'Abitibi;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2025-137 D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier à affecter, à même le surplus non affecté, les coûts de conception, d'aménagement et de construction de la future place publique;

D'AUTORISER le directeur des services administratif et financier à effectuer les écritures comptables nécessaires à cette affectation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 RADIATION DES MAUVAISES CRÉANCES DE LA VILLE AU 31 DÉCEMBRE 2024

CONSIDÉRANT QU'en date du 31 décembre 2024, les Services administratif et financier de la Ville d'Amos a dressé une liste de comptes devant faire l'objet de radiation;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de radier lesdites créances.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Éloi Rioux et RÉSOLU unanimement :

2025-138 DE RADIER les créances apparaissant sur la liste des comptes radiés dressée par les Services administratif et financier en date du 31 décembre 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 NOUVELLE APPELLATION POUR LE GALA CULTUREL DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE la Commission culturelle territoriale de la MRC d'Abitibi a entrepris une réflexion approfondie sur l'appellation du gala culturel afin de mieux refléter la nature de l'événement et la signification des prix qui y sont décernés;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche s'inscrit dans une volonté de modernisation et de rayonnement, permettant d'accroître la notoriété du gala auprès des artistes du territoire et de la région;

CONSIDÉRANT QU'une nouvelle appellation contribuerait à renforcer l'identité de l'événement en associant clairement les prix remis à la soirée et en facilitant leur reconnaissance au sein du milieu culturel;

CONSIDÉRANT QUE la Commission culturelle territoriale a analysé diverses propositions et soumis un argumentaire détaillé aux instances politiques afin d'appuyer le choix d'une nouvelle dénomination;

CONSIDÉRANT QUE la Commission recommande officiellement l'adoption d'une nouvelle appellation pour le gala culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Félix Labrecque et RÉSOLU unanimement :

2025-139 D'ENTÉRINER le changement de nom du gala culturel, conformément à la recommandation de la Commission culturelle territoriale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 AVIS DE DÉCONTAMINATION DES LOTS 6 492 627, 6 492 626, 6 492 600, 6 492 601, 6 492 602, 6 492 603, 6 492 604, ET 6 492 605, CADASTRE DU QUÉBEC EN VERTU DE L'ARTICLE 31.59 L.Q.E.

CONSIDÉRANT que la Ville peut requérir, conformément à l'article 31.59 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la publication d'un avis de décontamination au registre foncier lorsqu'un terrain a été décontaminé et qu'une étude de caractérisation subséquente démontre que les concentrations de contaminants n'excèdent pas les valeurs limites réglementaires;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de publier un tel avis de décontamination relativement aux lots 6 492 627, 6 492 626, 6 492 600, 6 492 601, 6 492 602, 6 492 603, 6 492 604 et 6 492 605, cadastre du Québec, soit dans le secteur du Parc J.-E.-Therrien;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-140 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint, à signer, pour et au nom de Ville d'Amos, l'avis de décontamination ainsi que tous les documents nécessaires à sa publication au Registre foncier du Québec.

DE MANDATER PME Inter Notaires Abitibi inc. afin de réaliser l'acte notarié, dont les honoraires et frais incomberont à la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE COLLABORATION RELATIVE AU PROJET « PLACE PUBLIQUE MULTIUSAGE : AMÉNAGEMENT ET STRUCTURE PERMANENTE AU CENTRE-VILLE D'AMOS » ENTRE LA VILLE D'AMOS ET LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et la MRC d'Abitibi souhaitent collaborer à la réalisation d'une infrastructure publique polyvalente au centre-ville d'Amos, favorisant la culture, l'art et l'agroalimentaire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos et la MRC d'Abitibi ont signé une entente avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dans le cadre du Fonds régions et ruralité – Volet 3, pour réaliser le projet intitulé « Place publique multiusage : Aménagement et structure permanente au centre-ville d'Amos »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos sera propriétaire de l'infrastructure et assumera son entretien annuel;

CONSIDÉRANT QUE la MRC d'Abitibi délègue à la Ville d'Amos la gestion opérationnelle du projet, incluant l'engagement des sommes nécessaires avant le 15 mai 2028 et la complétion des dépenses avant le 15 août 2029;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos assurera la reddition de comptes régulière auprès de la MRC d'Abitibi conformément aux exigences du MAMH;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Éloi Rioux et RÉSOLU unanimement :

2025-141 D'AUTORISER le directeur général de la Ville d'Amos ainsi qu'un élu mandaté par le Conseil, à signer pour et au nom de la Ville d'Amos, l'entente de collaboration avec la MRC d'Abitibi pour la réalisation du projet ainsi que tout autre document nécessaire à son application.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
VERSÉE AUX ORGANISMES DE TRANSPORT COLLECTIF AVEC LA
MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

CONSIDÉRANT QUE la Vice-première ministre du Québec et ministre des Transports et de la Mobilité durable, madame Geneviève Guilbault, a annoncé à la Ville d'Amos qu'une aide financière maximale de 19 300 \$ lui serait versée dans le cadre du plan quinquennal d'aide gouvernementale pour la transition à l'équilibre budgétaire des organismes de transport collectif;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement:

2025-142 D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, la convention d'aide financière et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 MODIFICATIONS D'ODONYMES À LA SUITE DU REGROUPEMENT
AVEC LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-DALQUIER

CONSIDÉRANT QUE le regroupement de la Ville d'Amos et de la municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier a été confirmé le 11 décembre 2024 par le décret n°1758-2024;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ce regroupement, il existe un doublon de toponymes entre les deux territoires, soit pour les rues Principale Nord et Sud et les routes 109 Nord et Sud;

CONSIDÉRANT QU'afin d'éviter tout risque de confusion, la Commission de toponymie du Québec a fortement conseillé à la Ville d'Amos d'effectuer des changements pour ces doublons;

CONSIDÉRANT QUE ces chemins sont la continuité de la route 109 Nord situé sur le territoire de l'ancienne Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le comité de toponymie de la Ville d'Amos a recommandé au conseil QUE les rues Principale Nord et Principale Sud ainsi que la « route 109 Sud » situées dans le secteur Saint-Félix-de-Dalquier, soient renommées « route 109 Nord »;

CONSIDÉRANT QUE depuis le regroupement, il y a la présence d'une double appellation d'un même chemin, soit le « chemin Rivest » (secteur Amos) qui devient « 5^e-et-6^e Rang Est » (secteur Saint-Félix) et le « 7^e-et-8^e Rang Est » (secteur Saint-Félix) qui devient le « chemin du Pont-Couvert » (secteur Amos);

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Politique de dénomination toponymique de la Ville d'Amos, lorsqu'un chemin n'est pas sectionné par une intersection, il est préférable que l'odonyme soit le même;

CONSIDÉRANT QUE le chemin Rivest s'étend vers le secteur Saint-Maurice et QU'il est préférable de conserver un toponyme nommé en fonction d'une personne ayant eu une influence sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE de retirer le nom « 5^e-et-6^e Rang Est » pour l'appellation « chemin Rivest » est une suite logique et QUE des changements d'adresses devront être effectués pour les propriétés localisées sur le « 5^e-et-6^e Rang Est »;

CONSIDÉRANT QUE parmi les critères de changements de toponymie, la Commission privilégie les changements de noms qui affectent le moins grand nombre d'adresses;

CONSIDÉRANT QUE seule une résidence (3675, chemin du Pont-Couvert) est actuellement située sur cette voie, et QU'il est proposé d'attribuer à cette portion du

chemin l'appellation « 7e-et-8e Rang Est » afin d'assurer la continuité de l'accès et la clarté administrative;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'attribuer un odonyme à chacune de ces rues;

CONSIDÉRANT QUE le comité de toponymie de la Ville d'Amos a recommandé au conseil municipal provisoire de remplacer le nom « 5^e-et-6^e Rang Est » pour l'appellation « chemin Rivest », et de retirer l'appellation « chemin du Pont-Couvert » sur les lots 3 371 747, 3 371 748 et 3 371 749, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'outre une petite section devant la résidence située au 3675, chemin du Pont-Couvert, ledit chemin n'est plus entretenu par la Ville d'Amos depuis de nombreuses années et QUE sa fermeture est constatée par la présente résolution.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Félix Labrecque, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2025-143 DE RENOMMER les rues Principale Nord et Principale Sud ainsi que la « route 109 Sud » du secteur Saint-Félix-de-Dalquier pour « route 109 Nord » et DE MODIFIER les numéros civiques en conséquence.

DE REMPLACER le nom « 5^e-et-6^e Rang Est » pour l'appellation « chemin Rivest », et DE RETIRER l'appellation « chemin du Pont-Couvert » sur les lots 3 371 747, 3 371 748 et 3 371 749, cadastre du Québec.

DE MODIFIER les numéros civiques en conséquence et D'INFORMER officiellement les propriétaires concernés de ces changements.

DE DEMANDER à la Commission de toponymie du Québec d'officialiser ces odonymes pour ces parties de chemin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 ENGAGEMENT D'UNE JOURNALIÈRE – MME SUZANNE-ANDRÉE LÉVESQUE

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier a été ajouté à la structure du Service des travaux publics suivant la fusion avec la municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA250130-04) en date du 30 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a également procédé à un (1) affichage externe le 30 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, trente et une (31) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu quatorze (14) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Suzanne-Andrée Lévesque au poste de journalière, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Éloi Rioux, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2025-144 D'ENGAGER madame Suzanne-Andrée Lévesque au poste de journalière au Service des travaux publics à compter du 24 mars 2025, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 ENGAGEMENT D'UN JOURNALIER SPÉCIALISÉ – M. JÉRÉMY GAGNON

CONSIDÉRANT QU'un poste de journalier spécialisé est devenu vacant suivant une nomination à l'interne le 3 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA250124-01) en date du 24 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a également procédé à un (1) affichage externe le 24 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, cinq (5) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu cinq (5) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Jérémie Gagnon au poste de journalier spécialisé, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Éloi Rioux, APPUYÉ par le conseiller Félix Labrecque et RÉSOLU unanimement :

2025-145 D'ENGAGER monsieur Jérémie Gagnon au poste de journalier spécialisé au Service des travaux publics à compter d'une date à convenir entre lui et le directeur de ce service, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.27 CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT DE BUREAU – CLASSE A

CONSIDÉRANT QU'au 24 mai 2024, une demande d'évaluation de poste a été présentée au comité d'évaluation des emplois afin de réviser les tâches effectuées par une employée régulière à temps complet des Services administratif et financier;

CONSIDÉRANT QU'après analyse de la situation, la Ville et le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1322, ont convenu de créer un poste spécifique pour un emploi plus complexe et technique en travail de bureau.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2025-146 DE CONFIRMER la création à compter du 24 mai 2024, d'un poste d'agent de bureau – Classe A aux Services administratif et financier, le tout assujéti aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

DE NOMMER madame Isabelle St-Jean au poste d'agente de bureau – Classe A à compter du 24 mai 2024.

DE CONSERVER son horaire hebdomadaire à trente-cinq (35) heures.

DE FIXER son salaire actuel à 36,27 \$ / heure correspondant à l'échelon 5 de la classe 8.

DE VERSER à madame Isabelle St-Jean l'ajustement salarial découlant de la création du poste d'agent de bureau – Classe A de façon rétroactive au 24 mai 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.28 AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL AVEC LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES POUR LA LOCATION D'UN LOCAL SITUÉ AU 22, RUE PRINCIPALE SUD – SECTEUR SAINT-FÉLIX-DE-DALQUIER

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne des postes souhaite louer un espace pour ses bureaux administratifs;

CONSIDÉRANT QUE les parties veulent mettre par écrit les termes de leur entente.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Éloi Rioux et RÉSOLU unanimement :

2025-147 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, le bail de location avec la Société canadienne des postes pour ses bureaux administratifs dont le local est situé au 22, rue Principale Sud – secteur Saint-Félix-de-Dalquier et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT VA1-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 243 RÉGISSANT L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-DALQUIER

CONSIDÉRANT le regroupement de la Ville d'Amos et de la municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier, le conseil juge important que le tarif de certains permis et certificats soit harmonisé de façon progressive entre les deux territoires.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Éloi Rioux et RÉSOLU unanimement :

2025-148 D'ADOPTER le règlement n° VA1-25 modifiant le règlement n°243 régissant l'émission des permis et certificats de l'ancienne municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-26 INSTAURANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Brunet donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-26 instaurant un code d'éthique et de déontologie des employés de la Ville d'Amos. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

De plus, conformément à l'article 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseiller Mario Brunet présente ce projet de règlement dans lequel il est proposé :

1. D'énoncer les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique;
2. D'établir les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions;
3. D'assurer l'adhésion explicite des employés aux principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle des règles déontologiques applicables.

5.3 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-27 INSTAURANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA VILLE D'AMOS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-27 instaurant un code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville d'Amos. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

De plus, conformément à l'article 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseiller Pierre Deshaies présente ce projet de règlement dans lequel il est proposé :

1. D'énoncer les principales valeurs de la Ville en matière d'éthique;
2. D'établir les règles déontologiques qui doivent guider la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus;
3. D'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil aux principales valeurs de la Ville en matière d'éthique et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle des règles déontologiques applicables.

5.4 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA1-28 FIXANT LES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ DE LA VILLE D'AMOS ET LES CONDITIONS DE LEUR APPLICATION

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Félix Labrecque donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA1-28 fixant les tarifs d'électricité de la Ville d'Amos et les conditions de leur application. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION – FÉVRIER 2025

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 28 février 2025.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Radiation des mauvaises créances de la Ville au 31 décembre 2024;
- Travaux chemin Lemerise;
- Fonte des neiges.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 15.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Mariane Michaud